



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023/ICPE/159 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LA METHA DES COTEAUX à Pouillé-les-Côteaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 211-48 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2781 (unité de méthanisation) ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2020 accordant à la SAS METHA DES COTEAUX l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 07 mars 2023 ;

VU le courrier du 21 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 07 mars 2023, lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP de l'installation classée de la SAS METHA DES COTEAUX, au lieu dit « Le petit Bois de la Herse » sur la commune de POUILLE-LES-COTEAUX, il a été constaté le rejet d'effluents chargés provenant de l'installation dans le milieu naturel (fossé alimentant un cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau par les nitrates et le phosphore qu'ils contiennent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 211-48 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS METHA DES COTEAUX, au lieu dit « Le petit Bois de la Herse » sur la commune de POUILLE-LES-COTEAUX de respecter les prescriptions de l'article R. 211-48 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS METHA DES COTEAUX, au lieu dit « Le petit Bois de la Herse » sur la commune de POUILLE-LES-COTEAUX, est mise en demeure, **sans délai**, à compter de la notification du présent arrêté, **de cesser tout rejet d'effluents dans le milieu naturel**.

Article 2 : La SAS METHA DES COTEAUX est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté :

- **de procéder au curage des zones polluées, dont le réseau d'eaux pluviales et le fossé en bordure de la RD 18 ;**
- **de compléter et transmettre la fiche de notification d'accident/incident, jointe à ce courrier, à notre service d'inspection**

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS METHA DES COTEAUX et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Article 7 : Exécution

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de POUILLE-LES-COTEAUX, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

